



## DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2019-07-1005

**Instauration d'une place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite**

**Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant les aménagements urbains réalisés sur le territoire de la commune de BAR LE DUC,

Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, en leur réservant des emplacements, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

### ARRETE

- Article 1 Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sauf pour les véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) :
- **sur une alvéole de stationnement au droit du n° 17 rue Mens.**
- Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au Code de la Route.
- Article 2 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.
- Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 5 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 10 juillet 2019

POUR LE MAIRE,  
Le Directeur Général des Services,

Bertrand ACHARD